



N° 421

/MPEM/M

Nouakchott, le:

22 FEV 2016

انواكشوط في:

Le Ministre

الوزير

Circulaire relative à la pêche expérimentale à la Langouste

Dans le cadre de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques sur la pêche de la langouste en vue de la mise en place d'une pêche commerciale durable, et vu : (i) la circulaire N°000007/MPEM/M, en date du 06 février 2015 instituant la pêche expérimentale de la langouste pour une durée d'un an ; (ii) le message du MPEM, N° 00021 en date du 29 janvier 2016, mettant fin à la pêche expérimentale à la langouste le 05 février 2016 à minuit et (iii) les résultats de la pêche expérimentale restitués lors de l'atelier tenu les 15 et 16 février 2016 à Nouadhibou,

la pêche expérimentale de la langouste est prolongée jusqu'au 15 juin 2016, dans le respect strict des dispositions de la circulaire N° 000007/MPEM/M, en date du 06 février 2015

De même, les opérateurs de pêches entrant dans le cadre de cette expérimentation doivent respecter au strict les mesures additives suivantes :

- l'utilisation du filet mailant selon les normes ci-dessous :
 - La longueur maximale d'un filet doit être de 40 mètres ;
 - La série ne doit pas dépasser 1600 mètres ;
 - Le nombre de filets embarqués par bateau doit être au maximum 800 filets.
 - La présence des filets embarqués à chaque débarquement
- L'interdiction de débarquer des femelles grainées,
- Le respect strict de l'interdiction de débarquer des individus de taille inférieure à 23 cm de longueur.

La Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant des Gardes Côte mauritanienne, le de Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, et le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Nani GULD CHROUGHA
Le Ministre

